



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de
la commune de Langrune-sur-mer (14)**

N° MRAe 2022-4362

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 1^{er} avril 2022, en présence de Marie-Claire Bozonnet, Édith
Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Sophie Raous,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités
passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à
l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son
annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du
développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de
membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et
du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté
collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4362 relative à l'élaboration du
zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Langrune-sur-mer, reçue du maire de la
commune de Langrune-sur-mer le 7 février 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 8 mars 2022 ;

Considérant les objectifs de la commune de Langrune-sur-mer qui consistent à élaborer un zonage
d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire communal afin de maîtriser l'écoulement des eaux
pluviales et de ruissellement, et de prévenir les risques de pollution liés à ces écoulements ;

Considérant les caractéristiques du territoire communal susceptible d'être concerné par l'élaboration
du zonage d'assainissement des eaux pluviales :

– la présence d'une zone de baignade pour laquelle un profil de vulnérabilité a été établi et révisé en
parallèle de l'étude de zonage d'assainissement ;

– la présence d'une zone de conchyliculture faisant l'objet d'un suivi et d'un classement pour une
exploitation occasionnelle ;

– la présence, en partie sud et sud-ouest du bourg, de quatre captages d'eau potable ainsi que leurs
périmètres de protection rapprochée et éloignée, concernant la nappe souterraine du Bathonien-
Bajocien (HG308) classée en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

– l'existence d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le Sage « Orne aval et Seulles » ;

– l'existence d'un programme d'actions de prévention des inondations (Papi) signé en 2013 ;

– la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) située au
nord, sur la partie littorale de la commune : la Znieff 250008451 de type II « *Platier rocheux du plateau
du Calvados* » ;

- l'existence de milieux fortement prédisposés à la présence de zone humide, notamment sur la partie ouest du territoire communal ;
- la proximité d'un site Natura 2000 en mer, situé à environ deux kilomètres de la limite communale : La zone spéciale de conservation (ZSC FR2502021) « *Baie de Seine Orientale* » ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Langrune-sur-mer et notamment :

- la réalisation d'études préalables comprenant un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, un inventaire du réseau, un inventaire des dysfonctionnements et des débordements constatés et une prise en compte de l'urbanisation future ;
- la prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- la prise en compte des sensibilités des zones de baignade visant à supprimer les risques de pollution par les eaux pluviales dans ces zones ;
- la prise en compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux ;
- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives ;

Considérant les caractéristiques du règlement du zonage d'assainissement :

- définissant des règles différenciées entre les zones urbanisées ne présentant pas de dysfonctionnement, dites « non sensibles », et les « zones sensibles » (présentant des dysfonctionnements) où les règles sont plus contraignantes ;
- privilégiant la gestion à la parcelle (le raccordement au réseau pluvial devant être exceptionnel) de façon à limiter le transfert de nouvelles pollutions ;
- privilégiant l'infiltration superficielle (noue, bassin d'infiltration, etc.) par rapport à l'infiltration souterraine (puits d'infiltration, etc.) afin d'utiliser les fonctions de filtration des sols ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Langrune-sur-mer (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Langrune-sur-mer (14) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'élaboration de zonage d'assainissement des eaux pluviales présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration de zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 1^{er} avril 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

SIGNE

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.